Tableau comparatif[[1]](#footnote-1) : sélection des aspects juridiques et règlementaires qualifiant un contrat d’assurance vie distribué par une compagnie luxembourgeoise en Libre Prestation de Service (LPS) dans cinq pays européens

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **France** | **Espagne**  | **Allemagne** | **Italie** | **Royaume-Uni** |
| Couverture décès | non exigée par la loi  | couverture décès déterminée par une méthode de calcul actuariel (pourcentage non précisé par la loi) | couverture décès de 10% calculée sur la valeur de rachat ou sur la prime | couverture décès « adéquate » (pourcentage non précisé par la loi) | non exigée par la loi |
| Versement complémentaire | possible à tout moment | possible à tout moment | possible, mais donne lieu à un nouveau contrat d’un point de vue fiscal | possible à tout moment | possible à tout moment |
| Obligations de transparence en matière de frais  | pas d’obligation de divulguer les frais d’intermédiation, le preneur doit en revanche donner son accord sur les frais globaux du contrat  | les frais d’intermédiation doivent être indiqués séparément des autres frais du contrat selon le « code des bonnes pratiques » du régulateur espagnol | les frais d’intermédiation sont à indiquer séparément des autres frais du contrat | les frais d’intermédiation sont à indiquer séparément des autres frais du contrat | tous les frais du contrat, y compris les frais d’intermédiation, doivent faire l’objet d’un accord exprès du souscripteur |
| Age de la personne assurée | le mineur doit être dûment représenté | si la personne assurée a moins de 14 ans ou incapable, le bénéfice d’assurance ne peut pas être supérieur à la valeur de rachat. Le mineur/incapable doit être dûment représenté.  | le mineur doit être dûment représenté | le mineur doit être dûment représenté | pas de minimum d’âge |

Tableau comparatif[[2]](#footnote-2) : aperçu général de la taxation et des obligations déclaratives d’un contrat d’assurance-vie luxembourgeois distribué en LPS

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **France** | **Espagne**  | **Allemagne** | **Italie[[3]](#footnote-3)** | **Royaume-Uni** |
| **Taxation**  |
| à la souscription | aucune taxation sur la prime | aucune taxation sur prime | aucune taxation sur la prime | aucune taxation sur prime | aucune taxation sur la prime |
| pendant la vie du contrat[[4]](#footnote-4)  | * ISF
* Capitalisation des revenus (*tax deferral*)
 | * Impôt sur la fortune espagnol avec possible de réduction à 0%
* Capitalisation des revenus (*tax deferral*)
 | * Aucun impôt sur la fortune
* Capitalisation des revenus (*tax deferral*)
 | * Impôt sur la fortune italien *-imposta di bollo*
* Capitalisation des revenus (*tax deferral*)
 | * Aucun impôt sur la fortune
* Capitalisation des revenus (*tax deferral*)
 |
| en cas de rachat  | Prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) au taux de 7,5%, 15% ou 35%ou barème progressif de l’impôt sur le revenu + prélèvements sociaux de 15,5%+Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus | taux maximum de 23% sur les gains réalisés | * taux de 25% (plus 5,5% de contribution solidarité et éventuel impôt religieux)

si le preneur a 62 ans et le contrat a déjà une durée de 12 ans, le gain est imposé au barème progressif de l’impôt sur le revenu après un abattement de 50%.  | Taux fixe de 26% (taux réduit à 12,5% pour les gains afférents aux obligations d’Etat)  | * taux progressif jusqu’à 45% sur les gains réalisés
* 5% de rachat exonéré par an, cumulable et reportable
* les rachats excédant les montants exonérés sont assujettis à l’impôt sur le revenu
 |
| en cas de dénouement du contrat par décès (hypothèse : bénéficiaires résidents du même pays)  | prélèvement spécifique (article 990 I du CGI) ou droits de succession (article 757B du CGI)+ prélèvements sociaux sur la plus-value | droits de succession (contrat vie entière) ou droits de donation (contrat à terme) | droits de succession (exonération de l’impôt de revenu)  | impôt sur le revenu  | * Impôt sur le revenu sur le gain de la police
* Droits de succession si le souscripteur est également la personne assurée
 |
| **Obligations déclaratives** |
| Obligations déclaratives pour le Souscripteur | * Mention du contrat dans la déclaration de revenus
* Déclaration ISF
* Déclaration de revenus en cas de rachat
 | * Déclaration d’impôt annuel des revenus
* Déclaration de l’impôt de la fortune
* Déclaration de revenus en cas de rachat
 | Déclaration d’impôt en cas de rachat | Indication de la valeur de rachat au 31.12 dans la déclaration annuelle d’impôt[[5]](#footnote-5) sur le revenu | * Déclaration d’impôt pour toutes les opérations se traduisant par un gain[[6]](#footnote-6) (*chargeable event declaration*)
 |
| Obligations déclaratives pour le Bénéficiaire | * Aucune obligation déclarative si application de l’article 990 I du CGI
* Déclaration de succession si application de l’article 757 B du CGI
 | Déclaration de droits de succession ou de donation  | Déclaration de droits de succession | Aucune | En principe, le contrat britannique n’a pas de clause bénéficiaire |
| Obligations déclaratives pour l’Assureur  | Déclaration des bénéficiaires à l’administration fiscale suite au décèsDéclaration et paiement du prélèvement si application de l’article 990 I du CGILe cas échéant, déclaration et paiement du PFL et des prélèvements sociaux | * En cas de rachat, retenue à la source de 19%
* En cas de souscription, déclaration de la réception de la prime
* Annuellement, déclaration de la valeur de rachat
 | Aucune | Communication au *anagrafe tributaria* suite à la souscription et communication sur base annuelle en cas de rachat ou versement complémentaire | Déclarations pour toutes les opérations se traduisant par un gain7 (*chargeable event declaration*) à envoyer à l’administration fiscale (HMRC) et au preneur |

1. Ce tableau comparatif présente les principaux aspects des contrats d’assurance-vie de manière extrêmement simplifiée et ne constitue en aucun cas un conseil juridique ou fiscal. Les règles juridiques en vigueur dans chaque pays sont, bien entendu, beaucoup plus complexes. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ce tableau comparatif présente les principaux aspects des contrats d’assurance-vie de manière extrêmement simplifiée et ne constitue en aucun cas un conseil juridique ou fiscal. [↑](#footnote-ref-2)
3. Cas d’une compagnie non-résidente distribuant le contrat en libre prestation de service ayant opté pour le régime d’agent payeur pour les impôts sur le revenu et de timbre. [↑](#footnote-ref-3)
4. Hypothèse : le souscripteur est également la personne assurée et aucune cession des droits du contrat n’intervient pendant la vie du contrat. [↑](#footnote-ref-4)
5. En Italie, dans certaines situations l’obligation de déclaration du contrat n’est pas applicable (par exemple lorsque le contribuable utilise une compagnie fiduciaire). [↑](#footnote-ref-5)
6. Dénouement, rachat partiel excédant le montant exonéré, rachat total, arrivée au terme du contrat… [↑](#footnote-ref-6)